

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 12 Octobre 2018

SUR RENVOI APRES CASSATION

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/09667 - N° Portalis
35L7-V-B7B-B3Y4H

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Mai 2013 par le Tribunal des Affaires
de Sécurité Sociale de CRETEIL RG n° 13-00038CR

APPELANT

Monsieur Didier [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

comparant en personne, assisté de Me Olivier VILLEVIEILLE, avocat au barreau de
PARIS, toque : P0423

INTIMEE

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

201 rue Carnot

94127 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

représenté par M. LAJOANIE en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Juin 2018, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre

Mme Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseillère

Mme Isabelle DELAQUYS, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Venusia DAMPIERRE, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450
du code de procédure civile.

- signé par Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre et Mme Venusia
DAMPIERRE, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat

signataire.

La cour statue sur arrêt de renvoi de la Cour de Cassation du 9 février 2017 ayant cassé un arrêt de la cour de céans en date du 26 février 2015 statuant sur l'appel régulièrement interjeté par M. Didier E. à l'encontre d'un jugement rendu le 15 mai 2013 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil dans un litige l'opposant à la caisse de retraite du personnel de la RATP (la CRPRATP).

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

M. E. a eu deux enfants de sa première union : Cédric né le 15 septembre 1986 et Aurélien, né le 17 août 1991.

Il s'est remarié en 1999 et a eu quatre enfants de cette deuxième union: Pauline, né le 21 juillet 2003, Louis né le 14 juin 2005, Rémy né le 20 novembre 2006 et Antoine né le 16 juin 2009.

Monsieur E. est retraité de la RATP depuis le 1er janvier 2011.

Le 3 juillet 2012, il a sollicité une majoration de 10% de sa retraite pour avoir élevé 3 enfants pendant 9 années sur le fondement de l'article 25 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008.

La caisse de retraite du personnel de la RATP (la CRPRATP) lui a refusé cette majoration au motif que l'un des trois enfants qu'il disait avoir élevé: Aurélien, né le 17 août 1991, de l'union avec sa première épouse dont il est divorcé le 8 février 1999, n'avait pas encore 9 ans au moment du divorce et qu'il ne l'avait donc pas élevé 9 ans au sens des prestations familiales, puisque la résidence de l'enfant n'avait pas été fixée chez lui et qu'il ne percevait plus de prestations familiales après le divorce.

Il a contesté ce refus devant la commission de recours amiable puis devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil.

Par jugement en date du 15 mai 2013, le tribunal a débouté Monsieur E. de l'intégralité de ses demandes au motif que l'article 25 du décret 2008-637 du 30 juin 2008 impose, pour pouvoir bénéficier de la majoration, que l'assuré ait élevé les 3 enfants pendant 9 ans au sens de la réglementation relative aux prestations familiales, c'est à dire qu'il en ait eu la direction tant matérielle que morale et que le fait d'avoir eu l'exercice conjoint de l'autorité parentale et versé une pension alimentaire ne signifie pas avoir élevé un enfant.

Par arrêt du 26 février 2015, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement entrepris retenant également qu'élever un enfant impose d'en assumer la charge effective et permanente, c'est à dire la direction matérielle et morale, que M. E. ne démontrait pas avoir continué à élever son fils au-delà du divorce et avoir perçu des prestations familiales afférentes à cet enfant.

Monsieur E. s'est pourvu en cassation.

La Cour de Cassation, par un arrêt du 9 février 2017, a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris au motif qu' "en statuant sur le fondement des dispositions relatives à la prise en compte des enfants recueillis alors que le litige se rapportait, pour l'attribution de la majoration de la pension de l'assuré, à la prise en compte d'un enfant légitime de ce dernier", la cour avait violé le texte de l'article 25 du décret du 30 juin 2008 par une fausse application". Elle a renvoyé l'affaire devant la cour de Paris autrement composée.

M. E. a saisi la cour de céans par lettre recommandée avec accusé de réception du

17 février 2017.

M. E. fait soutenir oralement à l'audience par son avocat des conclusions écrites dans lesquelles il demande à la cour d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 15 mai 2013 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil et, statuant à nouveau, de :

- dire et juger que sa pension de retraite doit être majorée de 10% de son montant en raison du fait qu'il a élevé trois enfants durant une période de neuf années, conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 et ce, à compter du 21 juillet 2012, date du neuvième anniversaire de son troisième enfant,
- condamner la CRPRATP à lui payer la somme de 5000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que l'article 25 du décret du 30 juin 2008 dispose que pour bénéficier de la majoration, l'assuré doit avoir élevé pendant 9 ans trois enfants dont la filiation est établie, et que, seulement et seulement s'il s'agit d'enfants recueillis, ils doivent avoir été élevés au sens de la réglementation relative aux prestations familiales.

Il estime que le terme "élever" s'agissant d'enfants légitimes, n'exige pas la résidence ou la perception des allocations familiales. Il fait valoir qu'il doit pouvoir bénéficier de la majoration pour avoir élevé trois enfants pendant 9 ans, que si Aurélien n'avait pas 9 ans au moment du divorce et a vécu avec sa mère ensuite, lui-même exerçait conjointement l'autorité parentale, a participé à son éducation et a payé une contribution alimentaire jusqu'à ce qu'Aurélien soit en mesure de gagner sa vie.

La CRPRATP fait soutenir oralement à l'audience par son représentant des conclusions écrites dans lesquelles elle demande à la cour à titre principal, de débouter M. E. de sa demande de majoration de retraite, et subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour reconnaîtrait le droit à majoration de retraite de M. E., de dire que celle-ci ne sera versée qu'à compter du 1er août 2012, premier jour du mois suivant la demande.

Elle rappelle que le texte de l'article 25 du décret 2008-637 du 30 juin 2008 imposait de façon très claire que les enfants aient été "élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire", sans faire de distinction entre ceux recueillis ou ceux légitimes. Elle ajoute que la version actuelle ne peut discriminer les enfants recueillis, que même si le dernier paragraphe exige uniquement des enfants recueillis "d'avoir été élevés au sens de la réglementation familiale pendant au moins neuf ans", la majoration ne peut être versée que si les enfants ont été "élevés" pendant neuf ans.

Elle soutient que la preuve de l'éducation doit être apportée au cas par cas et prétend qu'en l'espèce, M. E. ne rapporte pas la preuve qu'il a élevé trois enfants pendant 9 ans, que le versement d'une pension alimentaire et le partage de l'autorité parentale après divorce ne suffisent pas à établir que lorsque la résidence de son fils Aurélien a été fixée chez sa mère, il a continué à en assurer la direction morale et qu'il en avait la charge effective et permanente.

MOTIFS

Sur le droit à la majoration de retraite de M. E.

Aux termes de l'article 25 du décret 2014-668 du 23 juin 2014, la pension des membres du personnel de la RATP est majorée, pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants, de 10% de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée ne puisse excéder le montant des éléments de rémunération déterminés à l'article 22.

II.-Ouvrent droit à la majoration :

- 1° Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension;
- 2° Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la

filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

4° Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

5° Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

III.-A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale.

Dans sa version antérieure issue du décret du 30 juin 2008, le texte prévoyait que "la pension est majorée pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire", "les enfants ouvrant droit à majoration sont les enfants nés de l'assuré dont la filiation est établie, les enfants adoptés, les enfants recueillis au foyer du titulaire de la pension qui sont placés sous tutelle ou qui sont nés du conjoint et issus d'un mariage précédent, ainsi que les enfants décédés par fait de guerre.

Pour être pris en compte, chaque enfant recueilli doit avoir été élevé au sens de la réglementation relative aux prestations familiales par l'assuré pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ou avant d'avoir cessé d'être à charge au sens de la même réglementation.

Il résulte de ce texte, quelle que soit la version, que peuvent ouvrir droit à la majoration les enfants qui ont été élevés pendant 9 ans par l'assuré, mais que s'agissant des enfants "recueillis au foyer" mais pour ceux-là seulement, ils doivent avoir été élevés "au sens de la réglementation relative aux prestations familiales". Les deux versions du texte font une différence entre le fait d'être simplement "élevé", condition suffisante notamment pour tous les enfants dont la filiation est établie, et d'être élevés "au sens de la réglementation relative aux prestations familiales" c'est à dire ayant entraîné l'octroi des allocations familiales ou la prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour les enfants recueillis .

Il n'est pas contesté que Aurélien est le fils légitime de M. [REDACTED] issu de son premier mariage et n'étant pas un enfant "recueilli", il doit donc seulement remplir la condition avoir été "élevé" pendant 9 ans. Il n'est pas contesté par la caisse que M. [REDACTED] en ait assuré l'éducation en même temps que la mère jusqu'au divorce intervenu alors qu'il avait un peu plus de 7 ans.

Pour justifier de cette "éducation" postérieurement au divorce, M. [REDACTED] a produit:

- le jugement de divorce par consentement mutuel et la convention des époux qui instaure un exercice conjoint de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement et une contribution à l'entretien des enfants pour le père,
- des avis d'imposition qui mentionnent que cette pension a été payée et dont le montant est déduit du revenu imposable,
- des jugements mettant fin à la contribution, pris en accord avec la mère
- une attestation d'Aurélien aux termes de laquelle son père a exercé très régulièrement son droit de visite et d'hébergement.

Aux termes de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement . Le code civil dispose également que les parents contribuent à l'entretien et l'éducation de l'enfant à proportion de leurs moyens et l'article 373-2-2 du même code prévoit qu'en cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire.

C'est à tort que la caisse soutient que pour bénéficier de la majoration, l'assuré doit avoir assuré la charge effective et permanente de l'enfant et donc que celui-ci doit nécessairement résider avec lui. Le texte de l'article 25 du décret 2014-668 du 23 juin 2014 exige seulement que les enfants aient été "élevés".

Dans la mesure où après le divorce, M. E. [REDACTED] a continué d'exercer l'autorité parentale sur Aurélien, c'est à dire qu'il ait pris avec la mère les décisions importantes relatives à son éducation et à son mode de vie, qu'il le prenait à son domicile une fin de semaine sur deux et une partie des vacances, qu'il a contribué à payer son habillement, sa nourriture, ses études, ses frais de santé, il y a lieu de considérer qu'il a élevé cet enfant, même si sa résidence n'était pas fixée chez lui .

C'est donc à tort que la CRPRATP a refusé à M. E. [REDACTED] la majoration de 10 % de sa retraite pour avoir élevé 3 enfants. La CRPRATP devra donc être condamnée à lui verser la majoration en tenant compte de l'éducation d'Aurélien, c'est à dire 10%, puis 15% après le neuvième anniversaire de son quatrième enfant et le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale sera donc infirmé.

Sur la date d'application de la majoration

La date d'effet d'une retraite et de la même façon des majorations, est nécessairement le 1er jour d'un mois. Dans la mesure où cette date ne peut être antérieure à la date du dépôt de la demande, elle est donc, en l'absence de demande contraire, fixée au premier jour du mois qui suit la demande.

En l'espèce, M. E. [REDACTED] ayant demandé le bénéfice de la majoration de 10%, le 3 juillet 2012, celle-ci devra être appliquée rétroactivement à compter du 1er août 2012.

Sur la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
Il est équitable d'accorder à M. E. [REDACTED] la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Statuant sur renvoi de l'affaire par l'arrêt de cassation du 9 février 2017 de la Cour de Cassation

Infirm le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil du 15 mai 2013.

Statuant à nouveau

Dit que la pension de retraite de M. E. [REDACTED] devra être majorée de 10% pour avoir élevé trois enfants à compter du 1er août 2012.

Condamne la CRPRATP à payer à M. D. [REDACTED] la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

